

15 AVR. 2025

Assemblée communautaires  
Nîmes Métropole



| Thématique | Année | Mois | N°  |
|------------|-------|------|-----|
| D-E        | 2025  | 04   | 058 |

## DECISION

|  |   |
|--|---|
| <b>SERVICE/DIRECTION :</b><br><b>Pôle Aéroport</b> | <b>OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec l'Etablissement public Entente Valabre pour un plateau de 220 m<sup>2</sup> au sein du bâtiment B46 sur la plateforme de l'aéroport Nîmes Grande Provence Méditerranée.</b> |
|--|---|

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10

Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

VU les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la délibération n° 2021-04-043 du 29 juin 2021, qui attribue la délégation de service public de l'aéroport à EDEIS, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2028.

**VU** la délibération n° 2023-01-028 du 13 février 2023, définissant la tarification de l'occupation sur la plateforme aéroportuaire.

**VU** la délibération N° 2023-04-029, du 26 juin 2023 qui modifie l'indice de référence de la redevance d'occupation qui est désormais révisée, de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'indice du troisième trimestre de l'année N-1 de l'indice ILAT ou de tout autre indice qui lui serait substitué et non plus sur la base de l'indice ICC

**CONSIDERANT** qu'une publicité a été mise en ligne le 9 février 2024 sur le site de l'UAF et le 20 mars 2024 sur le site de Edeis, pour une occupation temporaire d'un plateau de 220 m<sup>2</sup> au sein du bâtiment B46 sur la plateforme de l'aéroport Nîmes Grande Provence Méditerranée.

**CONSIDERANT** que l'établissement public Entente Valabre a manifesté son intérêt et que sa candidature a été retenue,

**CONSIDERANT** que l'établissement public Entente Valabre est le centre de gravité de la formation des métiers de la Sécurité Civile, de la Recherche, des Nouvelles Technologies et de la Prévention dans le domaine des risques naturels,

**CONSIDERANT** que l'Entente Valabre souhaite mener des activités innovantes et à visée Européennes et Internationales sur les feux de forêts avec de nouvelles formations pour les sapeurs-pompiers, programme de Master Internationaux, activités de recherche avec les différents laboratoires de recherche Européens, conférences, réunion de projet Européens.

**OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec l'Etablissement public Entente Valabre pour un plateau de 220 m<sup>2</sup> au sein du bâtiment B46 sur la plateforme de l'aéroport Nîmes Grande Provence Méditerranée.**

**CONSIDERANT** que ce plateau serait une extension de son activité de formation pratiquée depuis 1967 sur le domaine de Valabre.

**CONSIDERANT** que cette occupation doit être formalisée par une convention à conclure pour une durée de 5 ans,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer la convention d'occupation temporaire ci-annexée à conclure entre Nîmes Métropole, la Société EDEIS et l'Entente Valabre portant sur un plateau de 220 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée, à gauche de l'entrée du bâtiment B46, aux conditions suivantes :

- **Objet :** formation concernant le feu de forêt,
- **Locaux :** un plateau de 220 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée, à gauche à l'entrée du bâtiment B46 au tarif de 176,18 € HT m<sup>2</sup>/an (au 1<sup>er</sup> avril 2025)
- **Durée :** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 mars 2030,
- **Redevance :** 38 759,60 € HT/an (valeur 2025)
- **Indexation :** ILAT (valeur de l'indice du troisième trimestre de l'année précédente (soit de 137,12 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024)
- **Charges :** 3 000 € HT de provision qui seront évaluées sur 2 exercices annuels à l'issue desquels le montant sera réajusté. Ces charges comprennent l'eau, la maintenance de l'alarme, entretien des espaces verts, assurance (et autre précisées dans la convention), hors taxes foncières, additionnelles et TEOM, hors électricité, et hors ménage.
- **Assurance :** Obligation de souscrire une police d'assurance dommages liée à l'activité de l'occupant et une assurance responsabilité civile à l'égard de tous tiers (y compris les cocontractants et les usagers), en garantie des risques corporels, matériels et immatériels

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget Aéroport.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **- 9 AVR. 2025**

Le Président,  
Franck PROUST

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*